

juges eux-mêmes siégeant en première instance. Le verdict des jurés se trouve soumis à une règle spéciale. Il faut rechercher s'il est déraisonnable de la part d'un jury de rendre un verdict semblable. Dans les deux premières causes j'ai peu d'hésitation à déclarer que le verdict ne peut être annulé, et qu'un nouveau procès ne peut être accordé.

Dans la cause du *Grand Tronc vs Ladouceur*, la preuve de la nécessité d'une clôture, était contradictoire; permission ayant été donnée aux jurés de visiter les lieux, ils se sont trouvés en meilleure position de déclarer qu'une clôture est indispensable, et que la compagnie du chemin de fer est en faute de n'en avoir pas érigée. Rien de déraisonnable dans ce cas.

Dans la cause de *Sessenwein v. Comparelli*, j'aurais probablement apprécié la preuve autrement que l'a fait le jury. Mais en présence de la preuve formelle faite par un témoin désintéressé, était-il déraisonnable de dire que le chauffeur de l'automobile aurait dû circuler à droite de la rue et près du trottoir? Je réponds négativement.

En conséquence, je maintiendrais le verdict, et je confirmerais le jugement dans les trois causes.

*M. le juge Carroll*:—Trois fautes sont reprochées au propriétaire de l'automobile 1.—La grande vitesse, 2.—omission de sonner l'avertisseur, 3.—Omission d'avoir passer à droite de la voie ferrée près de la chaussée du trottoir. La défense est une dénégation des fautes reprochées. Le jury a déclaré que l'enfant était responsable des 2-3 des dommages et le chauffeur de l'automobile pour 1-3. Les faits ont été définis, sans objection de la part d'aucune des parties et l'on a omis dans la définition des faits de demander au jury en quoi la faute de l'appelant consistait.